

Ref : CA2024/11

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02 FÉVRIER 2024

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS FORME D'AIDE SOCIALE D'INITIATIVE UNIVERSITAIRE (ASIU) POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE (POUR LES REPAS PRIS À LA CAFÉTÉRIA « CHEZ MARCEL »)

➔ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 02 février 2024 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu les circulaires du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2219088C et NOR : TFPF2219003C) ;

Vu les délibérations du conseil d'administration relatives à la mise en œuvre au titre de l'ASIU d'une aide à l'endroit des personnels de l'université pour les repas pris auprès des établissements du CROUS (délibération CA2017/43 du 02/06/2017 applicable à compter du 01/07/2017 ; délibération CA2018/57 du 06/07/2018 applicable à compter du 01/08/2018 ; délibération CA2019/49 du 12/07/2019 applicable à compter du 01/08/2019 ; délibération CA 2021/44 du 16 juillet 2021 applicable à compter du 01/08/2021) ;

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne,

Considérant la nécessité de faire de l'aide aux repas du personnels une priorité de l'établissement,

Considérant la limitation de l'offre autour des deux sites de l'établissement, notamment depuis la fermeture du centre Condorcet proche du campus de Pessac,

Considérant l'aide déjà mise en place par l'université sur les repas délivrés par les établissements du CROUS, par délibérations susvisées CA2017/43, CA2018/54, CA2019/49, CA 2021/44,

Considérant le conventionnement avec la cafétéria « Chez Marcel », restaurant-sandwicherie situé à proximité du campus de Pessac,

Considérant la proposition soumise par la présente délibération au vote du conseil d'administration, portant sur la mise en place d'une participation de l'université à la prise en charge d'une partie des frais de repas pris par ses personnels à la cafétéria « Chez Marcel » à compter du 18 janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours,

Considérant les projections budgétaires estimant le coût de cette mesure pour l'université à 28 680€ sur 2024,

→Après en avoir délibéré

➔ DÉCIDE :

Article 1 :

Par la présente délibération, le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne approuve la mise en place à l'université au titre du dispositif ASIU « aide aux repas » d'une *participation* de l'établissement à la prise en charge d'une partie des frais de repas pris par ses personnels auprès de la cafétéria « Chez Marcel » située au 158 avenue du Docteur Albert Schweitzer 33600 Pessac, à compter du 18 janvier 2024 et jusqu'au terme de l'année universitaire 2023/2024, selon les modalités et conditions fixées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

2.1 - Bénéficiaires et critères d'attribution :

Peuvent bénéficier de l'aide prévue au titre de l'article 1 de la présente délibération l'ensemble des personnels de l'Université Bordeaux Montaigne en poste à l'université, qu'il s'agisse des personnels existants ou des personnels à venir sur la période fixée du 18 janvier 2024 jusqu'au terme de l'année universitaire 2023/2024, sous réserve de disposer d'une carte Aquipass Izly, quel que soit leur indice de rémunération.

Seuls sont concernés les repas pris à la cafétéria « Chez Marcel » située au 158 avenue du Docteur Albert Schweitzer 33600 Pessac

2.2 - Modalités pratiques :

L'aide prévue au titre de l'article 1 de la présente délibération consiste en l'application pour chaque bénéficiaire concerné d'une remise de 3 € sur chaque repas (service « à table » ou sandwicherie), sur présentation d'un ticket de réduction et de la carte Aquipass Izly lors du passage en caisse (les carnets de tickets de réduction étant à retirer auprès du Bureau action sociale de la Direction des ressources humaines de l'Université Bordeaux Montaigne).

Chaque mois, la direction de la cafétéria « Chez Marcel » établira chaque mois une facture sur la base du nombre de tickets recueillis, qu'elle transmettra à l'université.

2.3 - Période d'application :

Le dispositif prévu au titre de l'article 1 de la présente délibération est applicable à compter du 18 janvier 2024 et jusqu'au terme de l'année universitaire 2023/2024.

Ce dispositif pourra être reconduit au-delà de cette échéance (par nouvelle délibération du conseil d'administration de l'université) s'il est satisfaisant.

En parallèle, l'université s'engage à rechercher d'autres conventionnements de ce type, aussi bien à Pessac qu'en centre-ville pour les personnels présents sur le site Renaudel.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 02/02/2024.

Membres présents	18
Membres représentés	9
Abstention (s)	0
Votants	27
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Le Président,


UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
Lionel LARRÉ. PRÉSIDENCE

9 FEV. 2024

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

9 FEV. 2024